

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVE¹ DU JUGE COORDONNATEUR

Concernant le fonctionnement des chambres de pratique civile et commerciale du district de Kamouraska

Note 1 : La directive concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec a préséance et la présente directive la complète.

1. APPEL GÉNÉRAL DES DEMANDES

L'appel provisoire du rôle en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes (en général le vendredi).

2. MODALITÉS DE L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

2.1 Pratique civile

2.1.1 L'appel provisoire des rôles de pratique civile se tient par conférence téléphonique à 11h00, le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes en salle 4.10.

2.1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial.

2.2 Procédure lors de l'appel du rôle provisoire

2.2.1 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 10h55, en composant

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

le **1 (581) 319-2194** ou le **1 833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **129 485 35 #**.

- 2.2.2 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire. Les dossiers déjà fixés (temps réservé) ont préséance sur les demandes présentées le jour même.
- 2.2.3 Lorsque le dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.2.4 Lors de l'appel, les parties informent le greffier spécial de la nature de la demande, du temps d'audition requis et identifient les avocats plaideurs.
- 2.2.5 Lors de l'appel, les parties indiquent s'ils désirent procéder par conférence téléphonique. Ces demandes doivent être autorisées par le greffier spécial sauf s'il y a contestation, auquel cas ces demandes doivent être autorisées par le juge coordonnateur.
- 2.2.6 La durée d'audience des dossiers du rôle de pratique civile, sauf les dossiers avec temps réservé préalablement, ne doit pas excéder trente (30) minutes.
- 2.2.7 Aucun dossier n'est ajouté sans l'autorisation du greffier spécial.

3. DEMANDES DE REMISE

3.1 Lors de l'appel du rôle provisoire

- 3.1.1 Deux demandes de remise non contestées peuvent être formulées au greffier spécial par télécopieur, au (418) 867-8794, ou à l'adresse courriel pcriviereduloup@justice.gouv.qc.ca. au plus tard le jeudi 12h00.
- 3.1.2 À partir de la troisième demande de remise, les parties doivent être présentes afin de justifier les motifs de la demande de remise.
- 3.1.3 Au-delà de la troisième remise, la cause qui ne procède pas est rayée. Il n'y a pas de quatrième demande de remise, sauf autorisation du greffier spécial.

3.2 D'une cause fixée

3.2.1 La demande de remise d'une cause fixée en chambre de pratique civile avec du temps réservé, doit être :

- Présentée au juge siégeant en pratique le jour de la présentation; ou
- Présentée au juge coordonnateur du district à tout moment préalablement à la présentation.

4. **DEMANDE EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE**

4.1 Audition

4.1.1 Une demande de 30 minutes et moins est entendue selon les termes de pratique.

4.1.2 Les auditions sont fixées selon le calendrier judiciaire.

4.1.3 Aucun dossier dont la durée d'audition prévue **excède trente (30) minutes** ne peut être entendu, sauf réservation de temps préalable auprès du jugement coordonnateur.

5. **DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS (article 173, alinéa 2 C.p.c.), DE SUSPENSION D'INSTANCE (article 156 C.p.c.) ET POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT (article 173, alinéa 3 C.p.c.) DE GESTION OU TOUTE AUTRE DEMANDE DE MÊME NATURE**

5.1 Ces demandes sont présentées au juge coordonnateur selon le calendrier de la pratique civile.

5.2 Les parties peuvent procéder par conférence téléphonique sur autorisation du juge coordonnateur préalablement ou du greffier spécial lors de l'appel provisoire.

6. FONCTIONNEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE ESTIVALE

6.1 Pratique civile

6.1.1 L'appel provisoire du rôle des demandes en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique le jour précédant la date de présentation des demandes.

6.1.2 Les modalités de cet appel de rôle sont déterminées aux articles 2 et 3 de la présente directive.

7. HEURES D'AUDIENCE

En matières civile et commerciale, les demandes de 30 minutes et moins sont entendues à compter de 14 h, le lundi du terme de pratique et les demandes de plus de 30 minutes, dont le temps a été réservé préalablement avec le juge coordonnateur, peuvent aussi être entendues à compter de 14 h le lundi ou à une autre date déterminée par le juge coordonnateur.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021



Suzanne Ouellet
Juge coordonnatrice du district de
Kamouraska